



L'administration d'un traitement sexologique protectif en hôpital psychiatrique n'a pas constitué un mauvais traitement

Dans son **arrêt de Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Dvořáček c. République tchèque](#) (requête n° 12927/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la détention du requérant en hôpital psychiatrique et le traitement médical administré.

Non-violation de l'article 3 concernant l'enquête sur les allégations de mauvais traitements du requérant.

L'affaire concerne les conditions d'internement du requérant, M. Dvořáček, qui s'est vu ordonner un traitement sexologique protectif en hôpital psychiatrique.

La Cour a estimé que la plupart des restrictions en détention dénoncées par M. Dvořáček, même si elles lui ont sans doute causé du désagrément, étaient justifiées par son état de santé et son comportement.

Elle a par ailleurs conclu, considérant qu'il ne pouvait être établi que le requérant aurait subi des pressions pour suivre le traitement sexologique, que le fait de ne pas avoir eu recours à un formulaire spécifique pour recueillir le consentement de M. Dvořáček n'était pas de nature à enfreindre l'article 3, tout en observant qu'un tel formulaire renforcerait la sécurité juridique pour tous les intéressés.

Principaux faits

Le requérant, M. Karel Dvořáček, est un ressortissant tchèque, né en 1971 et résidant à Lipová - lázně.

En 1999, M. Dvořáček se vit diagnostiquer la maladie de Wilson, maladie génétique liée à l'accumulation de cuivre dans l'organisme, se manifestant par des atteintes au foie, au système nerveux et par des modifications du caractère. Quand la maladie fut diagnostiquée, M. Dvořáček commençait à avoir des problèmes d'élocution et de motricité et souffrait d'un trouble hébéphile, une forme de pédophilie. En raison de son comportement hébéphile, M. Dvořáček fut plusieurs fois l'objet de poursuites pénales pour infractions sur mineurs, incluant atteinte aux mœurs, séduction en vue d'un rapport sexuel et abus sexuels. En 2002, il se vit infliger une peine de prison avec sursis et un traitement protectif. Il subit également des internements en hôpital psychiatrique. Le 30 août 2007, le tribunal de district d'Olomouc lui ordonna de suivre un traitement sexologique protectif en institution à la place du traitement ambulatoire que le tribunal de Prague lui avait précédemment imposé. M. Dvořáček fut interné à l'hôpital psychiatrique de Šternberk du 13 novembre 2007 au 4 septembre 2008. Selon son dossier médical, à l'occasion d'une visite médicale le 3 décembre 2007, M. Dvořáček aurait accepté, après s'y être opposé, le traitement par

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

anti-androgènes (médicaments visant à faire baisser le taux de testostérone). Il s'y opposa cependant de nouveau par la suite et exprima son souhait de bénéficier d'un traitement ambulatoire. Le requérant soutenait que sa maladie avait empiré durant l'internement, qu'il souffrait notamment de problèmes psychiques, ayant peur de l'hôpital, de la castration, de l'humiliation et d'une perte de dignité, que le traitement médicamenteux ne lui permettait pas de mener une vie sexuelle avec son amie, et qu'il souhaitait poursuivre une psychothérapie. À l'issue de plusieurs expertises, les tribunaux accédèrent à sa demande.

En 2008, M. Dvořáček engagea en vain des procédures pour se plaindre des conditions de son internement à l'hôpital de Šternberk. Il dénonçait l'impossibilité de suivre une psychothérapie adéquate au sein de l'hôpital, et se plaignait du traitement par anti-androgènes, qu'il disait avoir accepté de peur de ne pas pouvoir sortir de l'hôpital, vu qu'aucun traitement alternatif ne lui avait été proposé. Il soutenait également avoir subi une pression psychologique de la part des médecins visant à ce qu'il se soumette à une castration chirurgicale, et avoir reçu un traitement antidépresseur inadéquat. Débouté à l'issue de la procédure en protection des droits de la personnalité qu'il avait engagée, M. Dvořáček introduisit une plainte pénale, mais son affaire fut classée au motif qu'aucun mauvais traitement n'avait été constaté par les autorités précédemment saisies.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait que les conditions du traitement protectif subi à l'hôpital psychiatrique de Šternberk, le manquement de lui assurer des aménagements raisonnables en raison de son handicap et le fait de l'avoir soumis à un traitement médical forcé constituaient une torture et un traitement inhumain et dégradant. Il soutenait également qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur ces allégations. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de n'avoir pas disposé d'un recours effectif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
 Helena **Jäderblom** (Suède),
 Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Conditions de détention

Le traitement sexologique protectif ordonné à M. Dvořáček avait pour but de le protéger et ne constituait donc pas une « peine » au sens de l'article 3. La question que la Cour examine est donc de savoir si les conditions auxquelles il a été soumis à l'hôpital psychiatrique de Šternberk constituaient en elles-mêmes un traitement « inhumain ou dégradant ».

La Cour estime à cet égard que même si elles lui ont sans doute causé du désagrément, la plupart des restrictions dénoncées par le requérant étaient justifiées par son état de santé et son comportement. Ainsi, la Cour ne peut conclure qu'il a été victime d'une épreuve exceptionnelle qui constituerait un traitement contraire à l'article 3.

Traitement médical

Concernant le grief de M. Dvořáček selon lequel l'hôpital ne lui aurait pas prodigué une psychothérapie adéquate, et l'aurait soumis à un traitement médicamenteux forcé ainsi qu'à une pression psychologique, la question principale est de déterminer si le requérant a consenti ou non au traitement par anti-androgènes. La Cour note à cet égard, à l'instar du médiateur tchèque et du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), que la base légale pertinente sur ces questions en République tchèque manquait de précision et permettait de considérer que le consentement des patients soumis à un traitement protectif ordonné par un tribunal n'était pas nécessaire.

Néanmoins, rien n'indique que le requérant ait subi des pressions de l'hôpital relativement au choix du traitement à lui faire suivre, et les médecins n'ont pas manqué à leur devoir de protéger la santé de M. Dvořáček, essayant d'adapter le traitement à chaque difficulté soulevée par le requérant. La Cour reconnaît que ce dernier était confronté à un choix difficile, à savoir prendre les anti-androgènes avec la perspective d'une remise en liberté plus rapide ou être traité par psychothérapie et sociothérapie avec la perspective d'un internement plus long. Elle constate cependant que le traitement par anti-androgènes répondait à une nécessité thérapeutique et qu'il n'est pas établi que M. Dvořáček ait fait l'objet de pressions pour s'y soumettre.

Si rien ne permet de remettre en cause les déclarations de l'hôpital selon lesquelles M. Dvořáček était au courant des effets secondaires de ce traitement, la Cour estime toutefois qu'un formulaire spécifique, consignait le consentement du requérant et l'informant des bénéfices et effets secondaires du traitement ainsi que du droit de retirer à tout moment son consentement initial, aurait clarifié la situation. Cependant, même si ce procédé renforcerait la sécurité juridique pour tous les intéressés, le fait de ne pas y avoir eu recours ne suffit pas à enfreindre l'article 3. Ainsi, la Cour ne peut établir, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant ait été soumis à un traitement médicamenteux forcé. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3.

Article 3 (enquête)

Dans le cadre de la procédure civile – procédure en protection des droits de la personnalité – engagée par M. Dvořáček pour obtenir des excuses et une indemnisation de la part de l'hôpital psychiatrique de Šternberk, il a eu la possibilité de faire examiner les actions selon lui illégales du personnel hospitalier, et ce dans un délai raisonnable. L'État a ainsi satisfait à son obligation de mener une enquête effective et on ne saurait reprocher à la police, vers laquelle le requérant s'est tourné après avoir perdu la procédure civile, de s'être référée aux résultats de cette procédure et de ne pas avoir ouvert d'enquête pénale. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 3 sur ce point. Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 13.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.